

BVGer E-5987/2011 vom 8. November 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5987_2011

FR: TAF E-5987/2011 du 8 novembre 2011

IT: TAF E-5987/2011 del 8 novembre 2011

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour V E-5987/2011 Arrêt du 8 novembre 2011
Composition François Badoud, juge unique, avec l'approbation de Maurice Brodard, juge ;
Chrystel Tornare Villanueva, greffière. Parties A. _____, né le (...), Ethiopie, recourant,
contre Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure.
Objet Demande d'asile déposée à l'étranger et autorisation d'entrée ; décision de l'ODM du
12 septembre 2011 / N (...). Vu la demande d'asile déposée auprès de l'Ambassade de
Suisse, à Khartoum, au Soudan, par A. _____ en date du 26 septembre 2010, le courrier
du 6 décembre 2010, par lequel l'ODM a invité l'intéressé à lui indiquer s'il entendait
maintenir sa demande d'asile, la lettre du 5 janvier 2011, par laquelle l'intéressé a maintenu
sa demande et s'est notamment déterminé quant à sa situation au Soudan, la réponse du 9
août 2011, au questionnaire de l'ODM du 11 juillet 2011, à l'occasion de laquelle l'intéressé
a exposé en substance les motifs l'ayant poussé à quitter l'Ethiopie et les raisons l'empêchant
de demeurer au Soudan, la décision du 12 septembre 2011, notifiée le 28 septembre 2011,
par laquelle l'ODM a refusé l'entrée en Suisse de l'intéressé et a rejeté sa demande, le
recours, interjeté le 13 octobre 2011, dans lequel l'intéressé a confirmé ses motifs d'asile et
soutenu n'avoir pas trouvé au Soudan un refuge sûr, et considérant que le Tribunal
administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le
Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions
au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
(PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les
décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art.
105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue
alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant
cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral
[LTF, RS 173.110]), que l'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA), que,
présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi,
le recours est recevable, que, selon l'art. 19 al. 1 LAsi, une demande d'asile peut être
déposée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss), qu'en
vertu de l'art. 20 al. 1 LAsi, la représentation suisse transmet à l'ODM la demande d'asile
accompagnée d'un rapport, que, pour établir les faits, l'ODM autorise le requérant à entrer
en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile
ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 LAsi), que le Département fédéral
de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer
en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou

leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (art. 20 al. 3 LAsi), que, selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile, que, si cela n'est pas possible, la représentation suisse invite le requérant d'asile à lui exposer par écrit ses motifs d'asile (art. 10 al. 2 OA 1), que la représentation suisse transmet à l'office fédéral le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 OA 1), qu'il se peut toutefois que l'audition du requérant soit impossible, que cette impossibilité peut être due à des raisons d'organisation ou de capacités dans la représentation suisse, à des obstacles de fait dans le pays concerné ou à des raisons personnelles relevant du requérant lui-même, que, dans un tel cas, le requérant doit être invité, par lettre individualisée lui signalant son obligation de collaborer, à exposer ses motifs d'asile sur la base de questions concrètes qui lui auront été posées, qu'une audition ou une déclaration écrite peut cependant s'avérer superflue si, sur la base de la demande d'asile, les faits apparaissent déjà comme suffisamment établis pour permettre de rendre une décision, que le requérant doit être entendu sur ce point, la renonciation à l'audition devant être motivée en conséquence (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss), qu'une fois l'instruction correctement menée, si le requérant n'a pas rendu vraisemblables les persécutions dont il se dit victime (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM peut lui refuser l'asile (cf. sur ce point et sur les autres conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse, JICRA 2005 n° 19 consid. 3 et 4 p. 173 ss, JICRA 2004 n° 21 consid. 2 p. 136 s., JICRA 2004 n° 20 consid. 3 p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2 p. 129 ss), qu'en l'espèce, la représentation suisse au Soudan n'a pas pu procéder à l'audition de A. _____, en raison de difficultés d'organisation et d'un manque de capacité en matière de personnel, raisons que l'ODM a exposées dans sa décision, que l'intéressé a néanmoins eu la possibilité de faire valoir ses motifs d'asile à l'occasion de la demande qu'il a déposée par écrit, ainsi qu'en répondant au questionnaire que lui avait soumis l'ODM, qu'il a également eu l'occasion de formuler ses observations en ce qui concerne l'effectivité d'une protection de la part de son pays d'accueil, que les faits ont ainsi été suffisamment établis pour permettre à l'autorité de première instance de statuer en toute connaissance de cause, que l'ODM s'est prononcé sur la base d'un dossier complet, l'instruction de la demande ayant été conduite conformément à la loi et à la jurisprudence, que, cela précisé, dit office a donc refusé l'entrée en Suisse à l'intéressé et a rejeté sa demande d'asile en se fondant sur l'art. 52 al. 2 LAsi, disposition selon laquelle l'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat, que selon la jurisprudence développée par l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), les conditions mises à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse doivent être définies de manière restrictive, que l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue, qu'outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, elle prend en considération d'autres éléments (dont la liste n'est pas exhaustive), notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un pays tiers, l'assurance d'une protection dans un autre Etat, la possibilité effective et l'exigence objective de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse ainsi que les possibilités d'intégration (cf. JICRA 2004 n° 20 et JICRA 1997 n° 15 précitées), que le fait, pour un requérant d'asile, de séjourner dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat, qu'en pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître

comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays) mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse (JICRA 2005 n° 19 précitée, JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 et JICRA 1997 précitées), qu'en l'espèce, le recourant séjourne au Soudan, où il a été reconnu réfugié, depuis mai 2010, qu'il a allégué, en substance, y vivre dans des conditions difficiles, avoir rencontré des problèmes avec la police soudanaise, ainsi qu'avec la population locale et craindre d'être renvoyé en Ethiopie, son pays d'origine, que, toutefois, le Soudan est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30), que rien au dossier ne laisse apparaître que l'intéressé pourrait être renvoyé en Ethiopie en violation du principe de non-refoulement, que, de plus, ses simples affirmations selon lesquelles il n'y a pas de réelle protection au Soudan pour les réfugiés qui y résident, et que lui-même a fait, ou risque de faire, l'objet d'exaction ou de racket de la part de la police soudanaise ou encore d'insultes de la part de la population locale ne sont en rien étayées, du moins en ce qui le concerne directement, que l'intéressé a encore fait valoir qu'il était difficile de trouver du travail au Soudan, que, là encore, il n'a pas démontré qu'il se trouvait personnellement dans une situation de détresse et de vulnérabilité mettant son existence en danger, que l'intéressé habite à Khartoum où il loue une chambre avec un ami et qu'il y exerce des emplois dans le domaine de (...), que, certes, ses conditions d'existence demeurent difficiles, qu'on ne saurait toutefois conclure, dans le cas d'espèce, que sa vie serait en danger ou qu'il risquerait d'être contraint de quitter le Soudan en violation du principe de non-refoulement, que l'intéressé a enfin invoqué le fait qu'il était (...), qu'il ne pouvait exercer librement sa religion et qu'il subissait des pressions pour se convertir à l'islam, que toutefois, sa seule appartenance religieuse ne constitue pas un élément suffisant laissant entrevoir un danger grave et imminent pour sa vie ou sa liberté, qu'aucune poursuite en rapport direct avec sa religion ne ressort d'ailleurs du présent dossier, qu'en outre, le recourant n'entretient pas avec la Suisse des liens qui contraindraient ce pays à se saisir de sa demande d'asile, qu'en effet, la présence en Suisse d'une cousine ne constitue pas, à elle seule, un lien d'une intensité suffisante avec ce pays pour qu'il soit renoncé à la clause d'exclusion de l'asile prévue à l'art. 52 al. 2 LAsi, que, s'agissant de l'alternative de séjour en Ethiopie, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en contester le bien-fondé, que, dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ODM a refusé au recourant l'autorisation d'entrer en Suisse et a écarté sa demande d'asile, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 e 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, compte tenu de la particularité du cas, il est toutefois renoncé à leur perception, (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté. 2. Il est statué sans frais 3. Le présent arrêt est adressé au recourant et à l'ODM. Le juge unique : La greffière : François Badoud Chrystel Tornare Villanueva
Expédition :